



Arrêt

n° 226 972 du 1er octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me M. LYS, avocat,
Rue Berckmans, 89,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise [...] le 10 février 2012, notifiée au requérant le 1^{er} mars 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 10 août 2011 et notifiée au requérant en date du 30 août 2011 avec un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 166.445 du 26 avril 2016.

Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a à nouveau rejeté la demande susmentionnée et a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli concernant l'ordre de quitter le territoire et a été rejeté pour le surplus par l'arrêt n° 226.973 du 1^{er} octobre 2019.

1.3. Par courrier du 26 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 1^{er} mars 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande 26.10.2011 un passeport au nom de A.M. délivré le 21.10.2009 et valable jusqu'au 20.10.2010.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins - fax: 02 274 66 11) ».

1.5. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou son délégué il est enjoint au nommé [...]

de quitter, au plus tard le 31.03.12 (30 jours) le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Confédération Suisse sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 9^{ter}, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès de pouvoir ; de la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».*

2.2. Il relève que la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'il a joint *« à sa demande 26.10.2011 un passeport au nom de A.M. délivré le 21.10.2009 et valable jusqu'au 20.10.2010 ».* A cet égard, il reproduit la décision entreprise et l'article 9^{ter}, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise avoir produit, à l'appui de sa demande, un document d'identité qui répond aux quatre conditions énoncées à l'article 9^{ter}, § 2 précité. En effet, il indique que cette disposition ne prévoit nullement que *« le document d'identité doit être en cours de validité lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{ter} ».* A cet égard, il souligne que le législateur *« souhaitait par la motivation législative du 29 décembre 2010 (c'est l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 qui a inséré ces conditions dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) « formuler une réponse » à l'arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle et en conséquence mettre en place une interprétation plus large de l'obligation d'identification ».*

Dès lors, il fait grief à la décision entreprise d'aller *« à contre-courant de l'objectif poursuivi par le législateur en sous-entendant que le défaut de validité du passeport ne permettrait pas à la partie adverse de connaître la « nationalité actuelle » du requérant ».* Or, il affirme que le but poursuivi était d'assouplir l'obligation d'identification et que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 193/2009 doit être interprété en ce sens, contrairement à la décision entreprise.

En outre, il expose que *« la péremption d'un passeport n'emporte pas la péremption de la nationalité comme semble le sous-entendre la partie adverse ».* Or, il souligne que la partie défenderesse reste en défaut d'apporter un élément susceptible de remettre en doute la conservation de la nationalité marocaine. A cet égard, il précise être un ressortissant marocain, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est erronée *« dès lors qu'elle suggère l'ajout d'une condition à celles figurant dans la loi – la nécessité de prouver sa « nationalité actuelle » par le dépôt d'un document d'identité en cours de validité ».*

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir porté atteinte à l'obligation de motivation, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, commis un excès de pouvoir en ajoutant des conditions à la loi. Il fait également grief à la décision entreprise d'être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il est toujours un ressortissant marocain.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration en ce

qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose qu'« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi précitée du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire

fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant a joint un passeport périmé, document au regard duquel la partie défenderesse a notamment indiqué, dans la décision entreprise, que « *Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9^{ter} ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité [...] ».*

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation, dès lors qu'il ne ressort ni des termes de l'article 9^{ter}, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni de l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010, rappelés ci-avant, qu'un tel document ne peut être produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en motivant comme en l'espèce l'acte attaqué la partie défenderesse a méconnu l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat, dès lors qu'elle tend, en réalité, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9^{ter} et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est fondé et justifie l'annulation de la décision entreprise.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire – Modèle B, pris le 1^{er} mars 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.